



Délibération  
2020-022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20201109-DCA2020026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2020

**Objet : Contrat de professionnalisation et tarif**

Séance du Conseil d'administration du 9 novembre 2020

Délibération affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2005-010 du 19 octobre 2005 portant adoption des tarifs et barèmes de l'EIVP ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2010-008 du 23 mars 2010 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbantic » et 2012 – 035 du 21 juin 2012 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbeausep » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2010-029 du 19 juin 2010 portant organisation de la VAE, des droits de scolarité et des frais d'inscription à l'Ecole ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2013-071 du 18 décembre 2013 relative à l'intégration de l'EPSAA ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2014-059 du 10 décembre 2014, 2015-021 du 17 avril 2015, 2016-009 du 16 mars 2016, 2016-056 du 24 novembre 2016 et 2018-042 du 23 octobre 2018 fixant le tarif des frais de scolarité ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le principe de l'ouverture de la formation d'ingénieur EIVP sous statut de stagiaire de la formation continue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, dispositif régi par les articles L. 6241-8-1, L. 6325-1 à L. 6325-24, L. 6314-1, D. 6325-1 à D. 6325-32 du code du travail.

**Article 2 :** Le président du conseil d'administration de la régie EIVP est autorisé à signer, avec les organismes employeurs, la convention-type de formation jointe à la présente délibération.

**Article 3 :** Le montant des frais de formation à la charge de l'employeur est fixé à 11.000 €.

**Article 4 :** Les apprenants en contrat de professionnalisation sont exonérés de frais de scolarité.

**Article 5 :** Les recettes correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2020 et suivants.

Le président du conseil d'administration, Jérôme Gleizes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Gleizes', written in a cursive style.